

Rénovation de toitures de bâtiments de l'EP PNC

Cahier des clauses administratives particulières

Marché à procédure adaptée (MAPA)
N°2019/PNC/MAPA/17

SOMMAIRE

1. dispositions générales.....	4
1.1. Objet du marché.....	4
1.2. Procédure de passation.....	4
1.3. Sous-traitance	4
1.4. Décomposition en tranches/lots	4
1.5. Maîtrise d'œuvre.....	4
1.6. Contrôle technique.....	4
1.7. Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs	4
1.8. Clause de réexamen	4
2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	5
2.1. Pièces particulières	5
2.2. Pièces générales	5
3. DUREE DU MARCHÉ – DELAI D'EXECUTION	5
4. CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DES PRESTATIONS	5
4.1. Conditions imposées pour les prestations à réaliser	5
4.2. Moyens du titulaire	5
4.3. Assurances - Responsabilité	6
4.4. Obligations du titulaire	6
4.5. Garantie technique	6
5. ETABLISSEMENT ET VARIATION DES PRIX	6
5.1. Établissement du prix	6
5.2. Forme du prix	7
5.3. Prestations supplémentaires.....	7
6. MODALITÉS DE RÈGLEMENT.....	8
6.1. Retenue de garantie.....	8
6.2. Avance forfaitaire	8
6.3. Somme allouée avant le 31 décembre 2019.....	8
6.4. Demandes de paiement	8
6.5. Modalités de règlement des comptes	9
6.6. Paiement des cotraitants et des sous-traitants	9
6.7. Dépenses de chantier (TRAVAUX)	9
6.8. Nettoyage du chantier (TRAVAUX).....	10
7. Délai d'exécution et PENALITES	10
7.1. Prolongation du délai d'exécution propre aux différents lots (TRAVAUX).....	10
7.2. Pénalités pour retard	10
7.3. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux (TRAVAUX)	10
7.4. Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution (TRAVAUX)	10
8. PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS (TRAVAUX)	10
8.1. Provenance des matériaux et produits	10
8.2. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits.....	10
9. IMPLANTATION DES OUVRAGES (TRAVAUX)	11
10. SIGNALISATION DU CHANTIER (TRAVAUX).....	11
11. CONTRÔLES ET ACHEVEMENT DE LA MISSION	11
11.1. Réception.....	11
11.2. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou parties d'ouvrages.....	12

11.3. Délai de garantie.....	12
12. RESILIATION DU MARCHÉ	12
13. CONFIDENTIALITE ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	12
14. LIVRABLES ET RENDU DE LA MISSION.....	13
14.1. Documents intermédiaires et de synthèse	13
14.2. Documents fournis après exécution	13
14.3. Spécifications techniques.....	13
15. REGLEMENT DES LITIGES	13
16. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	14



1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Objet du marché

Le présent marché a pour objet la réalisation de travaux de rénovation des toitures de bâtiments de l'Établissement Public du Parc National des Cévennes.

1.2. Procédure de passation

Le marché régi par le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) est un marché de travaux.

Ce marché public est un marché passé selon la procédure adaptée en application des articles L.2123-1 de la commande publique.

Toutes les précisions sont données par la suite quant aux modalités de la consultation. La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et l'annexe financière.

1.3. Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par la personne responsable du marché et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

1.4. Décomposition en tranches/lots

Le présent marché comporte 3 lots :

- Lot n°1 – Couverture lauzes de schiste
- Lot n°2 – Isolation intérieure – Doublages – Plafonds
- Lot n°3 – Peintures

1.5. Maîtrise d'œuvre

Elle est assurée par :

- La SARL Pierre BRUNEL, ECONOMISTE, 6 place Charles de Gaulle – 48000 MENDE – Tél. : 04 66 49 25 14 – Email : pierre-brunel48@orange.fr
- La SARL PROHIN Architectes, ARCHITECTE, 58 E Impasse du Péquélet - 30900 NÎMES – Tél. : 04 66 29 72 79 - Email : sarl-prohin@wanadoo.fr

1.6. Contrôle technique

« Sans objet »

1.7. Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs

Un coordinateur SPS sera nommé ultérieurement.

1.8. Clause de réexamen

Dans le respect des articles L.2194-1 et 2 et R.2194-1 à 4 du code de la commande publique, le marché pourra être modifié en cours d'exécution par le pouvoir adjudicateur, afin d'adapter les prestations initialement demandées en cours de réalisation du marché si cela s'avérait nécessaire.

2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante.

2.1. Pièces particulières

1. l'acte d'engagement (ATTRI1) et bordereau des prix (DPGF) ;
2. le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
3. le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes ;
4. les formulaires de déclarations du titulaire (DC1, DC2, DC4...);
5. le dossier remis par le titulaire dans le cadre de son offre.

Le titulaire s'engage à fournir avec son offre, toute la documentation requise et l'ensemble des correspondances et livrables, rédigés en français.

Les documents originaux, contre signés et paraphés, conservés par le pouvoir adjudicateur font seuls foi.

2.2. Pièces générales

- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux - arrêté du 8 septembre 2009 ;
- les cahiers des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux prestations objet du marché, le cas échéant, en vigueur lors de la remise des offres.
- le cahier des clauses spéciales des DTU et annexes éventuelles, le cas échéant.

L'ensemble des pièces sus-décrites prévaudront sur toutes autres pièces (contrat...) utilisées par le prestataire.

Tout rapport, documentation, correspondance relatif au présent marché sera rédigé en français.

3. DUREE DU MARCHÉ – DELAI D'EXECUTION

La durée du marché est de 5,5 mois à compter de la date de notification du marché au titulaire.

4. CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

4.1. Conditions imposées pour les prestations à réaliser

Les conditions générales d'exécution des prestations seront réalisées suivant les modes d'organisations générale et particulière, décrits au CCTP.

4.2. Moyens du titulaire

Le titulaire exécute toutes les prestations prévues au présent marché avec le personnel et le matériel décrits dans son offre.

A tout moment, ces matériels et les personnels devront être suffisants, tant en nombre qu'en capacité technique, pour assurer la bonne exécution du marché.



L'attention du titulaire est attirée sur l'obligation absolue d'assurer à l'établissement public du Parc national des Cévennes l'exécution des prestations demandées dans les délais prévus par le présent marché.

4.3. Assurances - Responsabilité

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les cotraitants et sous traitants doivent justifier qu'ils ont contracté :

- une assurance responsabilité civile à l'égard des tiers en cas d'accident ou de dommages causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution ;
- une assurance responsabilité décennale, le cas échéant.

Le prestataire s'engage :

- à respecter strictement l'ensemble des obligations légales et réglementaires ou contractuelles pesant sur lui, en matière de fiscalité notamment;
- à assumer la totalité des risques financiers et fiscaux qui pourraient naître de son activité propre ou de ses relations avec ses partenaires (associations, organismes publics, sociétés de droit privé...) ou prestataires;
- et ainsi à assumer seul et sans que la responsabilité de l'EP Parc national des Cévennes puisse être engagée d'une quelconque manière, tout redressement qui pourrait être opéré par les services fiscaux, et notamment en matière d'application de la TVA.

Excepté si elles ont déjà été produites à l'appui des offres, les attestations d'assurance doivent être adressées par les intéressés avant la notification du marché. A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur, et dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande.

En tout état de cause, il est seul responsable envers l'EP PNC du parfait accomplissement de toutes les clauses et conditions du contrat.

4.4. Obligations du titulaire

En cas de défaillance du titulaire et d'une impossibilité d'assurer les prestations pour quelque raison que ce soit, celui-ci doit immédiatement :

- prévenir l'autorité compétente ;
- l'informer des dispositions qu'il compte prendre pour assurer la continuité du service et des prestations.

4.5. Garantie technique

Le cas échéant, les délais de garantie sont spécifiés par le titulaire dans l'acte d'engagement.

5. ETABLISSEMENT ET VARIATION DES PRIX

5.1. Établissement du prix

Les prix du marché sont établis en EUROS et s'entendent franco de port. Les prix sont hors TVA et sont établis en tenant compte de toutes les sujétions d'exécution prévues dans les pièces du présent dossier.

En particulier, ils sont réputés comprendre toutes charges salariales, fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents à la fabrication, au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au transport/frais d'envoi jusqu'au lieu de livraison, au déchargement, stationnement et à l'installation.



Les tarifs incluent également :

- les déplacements et, le cas échéant, les frais de restauration et d'hébergement,
- les intempéries et autres phénomènes naturels considérées comme normalement prévisibles et tant qu'ils ne dépassent pas intensités et durées limites ;
- les sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des différents lots visés au paragraphe 1.3., le cas échéant ;
- les sujétions qu'est susceptible d'entraîner le respect des conditions de sécurité et de protection de la santé ;
- les charges résultant, à quelque titre que ce soit, de l'exécution des travaux et des sujétions particulières découlant de la nature des ouvrages, lieux, accès, stockage et énergie pour les différents matériels ;
- le nettoyage du chantier, l'évacuation des gravats provenant de l'exécution des travaux, leur enlèvement ;
- les frais de répartition nécessités par les dégâts de toute nature ou les soustractions dont l'entreprise n'aura pu déterminer le responsable, lui-même restant comptable de son travail jusqu'à la réception définitive ;
- la connaissance de l'ensemble des pièces des autres corps d'État dont toutes les entreprises sont réputées s'être suffisamment imprégnées pour établir leur prix en toute connaissance de cause.

En complément de l'article 10 du CCAG-Travaux les précisions suivantes sont apportées en matière de contenu des prix, dans le cadre de marchés conclus en groupement :

- En cas de cotraitance conjointe ou solidaire, les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectués par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances,
- En cas de sous-traitance, les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle par le titulaire du lot de ce sous-traitant ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances et les conséquences de ces défaillances.

5.2. Forme du prix

Les prix sont réputés forfaitaires, fermes et définitifs. Les prestations sont commandées et réglées dans les conditions fixées en annexe financière de l'acte d'engagement.

5.3. Prestations supplémentaires

Les réunions supplémentaires qui s'avèreraient nécessaires pourront être commandées sur la base du tarif indiqué au bordereau des prix.

L'EP PNC pourra demander des prestations supplémentaires, non prévues en annexe financière, au titulaire du marché. Un devis sera alors élaboré par le prestataire, puis soumis à l'EP Parc national des Cévennes pour accord avant toute commande. Un avenant sera conclu en conséquence.



6. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

6.1. Retenue de garantie

Une retenue de 5% sera appliquée. Elle a pour objectif de couvrir les réserves formulées à la réception des travaux. Elle sera prélevée par fractions sur chaque acompte.

Elle peut être remplacée par une garantie à première demande (bancaire).

6.2. Avance forfaitaire

Aucune avance forfaitaire ne sera versée.

6.3. Somme allouée avant le 31 décembre 2019

Une partie des subventions allouées pour ce projet doit être engagée avant le 31 décembre 2019. De ce fait, l'entreprise attributaire du lot n°1 – Couverture lauze de schiste devra fournir une facture d'avance avant cette date.

6.4. Demandes de paiement

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés de la manière suivante :

L'entrepreneur adressera au maître d'œuvre ses projets de décompte, sur papier à en-tête, comportant les indications suivantes :

- la désignation des parties contractantes du marché (nom et adresse du titulaire et maître d'ouvrage) et, le cas échéant, les sous-traitants payés directement (noms et prénoms ou dénomination sociale complète) ;
- l'objet et date du marché, le cas échéant numéro ;
- la période au cours de laquelle ont été exécutés les travaux qui font l'objet de la demande de paiement (prestation assurée, le prix unitaire et les quantités réellement livrées) ;
- le taux et le montant de la T.V.A. ;
- la date d'exigibilité.

En cas de désaccord, le maître d'œuvre en informe le titulaire qui apporte les modifications requises à son projet de décompte.

Dès l'obtention de son accord ou pour tout autre type de marché ou accord cadre, les factures seront rédigées à l'attention de :

Mme la directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes

6 bis, place du Palais

48400 Florac Trois Rivières

et déposées sur le portail de dématérialisation des factures Chorus Pro.

Les factures comprendront :

Le montant H.T. afférent à chacun des paiements, majoré de la TVA à la charge de l'administration à la date de la facturation, ainsi que les indications suivantes :

- le nom et l'adresse du prestataire/fournisseur et de l'EP PNC,
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou au répertoire des métiers, le numéro de SIREN ou de SIRET,
- le numéro d'identification à la T.V.A., le taux et le montant de la T.V.A.,



- l'intitulé et le numéro d'engagement juridique du marché,
- la date de la facture,
- le numéro de son compte postal ou bancaire,
- la prestation assurée,
- le prix unitaire et les quantités réellement livrées,
- la date d'exigibilité.

En cas de désaccord, le pouvoir adjudicateur en informe le titulaire qui apporte les modifications requises à sa demande de paiement.

La facture de solde sera adressée à l'EP PNC après production de l'ensemble des éléments et/ou rapports tels que définis au CCTP.

6.5. Modalités de règlement des comptes

Les montants des sommes versées sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements.

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique selon la réglementation en vigueur. L'administration se libérera des sommes dues au titre du présent marché par virement administratif dans un délai maximal de 30 jours, conformément aux articles L.2192-10 et R.2192-10 du code de la commande publique.

Le défaut de paiement dans ce délai entraînera le versement d'intérêts moratoires dans les conditions détaillées aux articles R.2192-31 à 36 du code de la commande publique.

6.6. Paiement des cotraitants et des sous-traitants

L'acte d'engagement et la déclaration de sous-traitance indiquent ce qui doit être réglé respectivement et le cas échéant :

- à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants ;
- à l'entrepreneur mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

Sous-traitants

La déclaration et le paiement des sous-traitants sont régis par les articles L.2193-1 à 13 et R.2193-10 à 16 du code de la commande publique.

Cotraitants

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant conjoint, acceptation du montant d'acompte ou du solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente aux prestations exécutées par ce cotraitant.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant solidaire, acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de paiement prévues dans le marché.

6.7. Dépenses de chantier (TRAVAUX)

Les dépenses font l'objet d'une répartition forfaitaire, dans tous les cas où elles n'ont pas été individualisées et mises à la charge d'un entrepreneur ou d'un groupe d'entrepreneurs déterminé, les dépenses relatives aux frais de remise en état de la voirie détériorée lorsqu'il y a impossibilité de connaître le responsable.



6.8. Nettoyage du chantier (TRAVAUX)

L'entrepreneur doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont il est chargé.

En cas de non-exécution, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire exécuter un nettoyage de fin de chantier, à la charge de l'entreprise titulaire du marché.

7. DÉLAI D'EXÉCUTION ET PENALITES

7.1. Prolongation du délai d'exécution propre aux différents lots (TRAVAUX)

Par dérogation au troisième alinéa de l'article 19.2.3 du CCAG « travaux », si des intempéries non visées par une disposition légale ou réglementaire ou d'autres phénomènes naturels s'avèrent de nature à compromettre la bonne exécution des travaux, le maître d'œuvre peut prescrire l'arrêt momentané de ces derniers ou l'autoriser sur proposition de l'entrepreneur, et le délai d'exécution est prolongé d'autant.

Le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 60 jours ouvrables et travaillés.

7.2. Pénalités pour retard

Lorsque le délai contractuel d'intervention est dépassé, le titulaire encourt des pénalités sans mise en demeure préalable. En dérogation à l'article 20 du C.C.A.G. Travaux, elles sont fixées à 50 € par jour de retard et exigibles dès le premier euro.

Les retards dans l'exécution des prestations s'apprécient par rapport au planning prévisionnel ou au délai contractuel d'intervention ou en fonction des délais d'exécution fixés dans l'acte d'engagement, à compter de la date de notification du marché ou de la commande.

Dans le cas où le prestataire se verrait retardé dans l'exécution des travaux par toute cause étrangère à son activité, il doit signaler, dans les cinq jours et par écrit, les raisons et l'importance de ce retard. A défaut de le faire, il n'est pas fondé à élever de réclamation et les pénalités de retard lui sont entièrement applicables.

7.3. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux (TRAVAUX)

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

7.4. Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution (TRAVAUX)

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le titulaire, une pénalité de 1 000 € sera opérée sur les sommes dues au titulaire.

8. PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS (TRAVAUX)

8.1. Provenance des matériaux et produits

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

8.2. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Caractéristiques et qualités des matériaux

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCTG concernant les



caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

L'entreprise devra fournir les pièces écrites attestant la provenance des matériaux et les bons de garantie correspondant.

Vérification et surveillances de fabrication

Le maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en cours de travaux :

- s'ils sont effectués par le titulaire, ils seront rémunérés par application d'un prix de bordereau ou en dépenses contrôlées ;
- s'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés par le pouvoir adjudicateur.

9. IMPLANTATION DES OUVRAGES (TRAVAUX)

L'entrepreneur définira l'implantation de l'ouvrage avec le représentant du pouvoir adjudicateur.

10. SIGNALISATION DU CHANTIER (TRAVAUX)

La signalisation, la protection et la mise en sécurité du chantier est réalisée par l'entreprise titulaire du marché.

11. CONTRÔLES ET ACHEVEMENT DE LA MISSION

11.1. Réception

La mission du titulaire s'achève à la date d'acceptation de la prestation et des rapports par le pouvoir adjudicateur sauf prolongation notifiée.

Lorsque le pouvoir adjudicateur fait part de réserves, le titulaire doit remédier aux adaptations correspondantes dans le délai de 3 semaines fixé par le représentant du pouvoir adjudicateur. Dans le cas où ces corrections ne seraient pas faites dans le délai prescrit, le pouvoir adjudicateur appliquera les pénalités de retards mentionnées au paragraphe 8, après mise en demeure demeurée infructueuse.

La réception des travaux a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux par le pouvoir adjudicateur sauf prolongation notifiée. Elle prend effet à la date de cet achèvement. Elle peut également faire l'objet de réception partielle conformément au CCAG.

Le titulaire avise le pouvoir adjudicateur ou son représentant, par écrit, de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront.

Le pouvoir adjudicateur, ou son représentant, procède en présence du titulaire aux opérations préalables à la réception des ouvrages dans un délai qui est de vingt jours à compter de la date de réception de l'avis mentionné ci-dessus ou de la date indiquée dans cet avis pour l'achèvement des travaux, si cette dernière date est postérieure. Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur-le-champ par le maître d'ouvrage et signé par lui et par le titulaire. Si le titulaire refuse de signer le procès-verbal, il en est fait mention. Un exemplaire est remis au titulaire.

Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception, le pouvoir adjudicateur décide si la réception est ou non prononcée ou si elle est prononcée avec réserves. S'il prononce la réception, il fixe la date qu'il retient pour l'achèvement des travaux. La décision ainsi prise est notifiée au titulaire

dans les trente jours suivant la date du procès-verbal. La réception prend effet à la date fixée pour l'achèvement des travaux.

Lorsque la réception est assortie de réserves, le titulaire doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai de **trois semaines** fixé par le représentant du pouvoir adjudicateur ou, en l'absence d'un tel délai, trois mois avant l'expiration du délai de garantie défini au marché. Au cas où ces travaux ne seraient pas faits dans le délai prescrit, le maître de l'ouvrage peut les faire exécuter aux frais et risques du titulaire, après mise en demeure demeurée infructueuse.

11.2. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Aucune stipulation particulière.

11.3. Délai de garantie

Le délai de garantie de parfait achèvement est d'un an pour l'ensemble des travaux hors garantie décennale pour l'ensemble de l'ouvrage.

12. RESILIATION DU MARCHE

En dérogation à l'article 46.3.1 du C.C.A.G Travaux en cas de manquements aux obligations du prestataire, le pouvoir adjudicateur peut résilier unilatéralement et sans dédommagement le contrat, après mise en demeure restée infructueuse. Ne seront réputés acquis que les paiements correspondants aux prestations réalisées et jugées utilisables.

La mission sera résiliée par décision adressée par lettre recommandée avec avis de réception et dans un délai de 15 jours à réception dudit courrier.

Le CCAG-Travaux s'applique dans les autres cas.

Dans tous les cas, le titulaire fournira le rapport tel que décrit dans le CCTP, sur les prestations réellement effectuées et sur les résultats obtenus.

13. CONFIDENTIALITE ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le titulaire est tenu, ainsi que l'ensemble de son personnel et, le cas échéant, de ses sous-traitants et fournisseurs, au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il a ou aura eu la connaissance durant l'exécution de la mission.

Il s'interdit, notamment, toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable du maître d'ouvrage.

Par ailleurs, le titulaire s'engage à citer, le cas échéant, les sources d'études et recherches qu'il pourrait être conduit à utiliser pour la réalisation de la prestation faisant l'objet du présent marché.

L'option B de l'article 25 du C.C.A.G. « Prestations intellectuelles » s'applique dans le cadre du présent marché. L'établissement public du Parc national des Cévennes jouira comme il l'entend des résultats des prestations en tant que propriétaire de l'ouvrage.

14. LIVRABLES ET RENDU DE LA MISSION

14.1. Documents intermédiaires et de synthèse

Les documents descriptifs de l'avancement du travail sont présentés lors de chacune des réunions prévues au marché. Les documents définitifs rédigés par le prestataire seront remis au pouvoir adjudicateur sur support papier **et** informatique.

Le titulaire organise les réunions et en rédige les comptes rendus. Les comptes rendus seront adressés par mail.

Le titulaire s'engage à préparer et imprimer tous les documents techniques nécessaires pour servir de bases d'échanges avec les entreprises et les partenaires, dans le cadre d'un bon déroulement de la mission.

14.2. Documents fournis après exécution

Un rapport final compilant l'ensemble des documents à fournir, ou fournis tout au long de la prestation, sera rendu. La reprographie et l'envoi postal sont à la charge du titulaire : prévoir deux exemplaires couleurs reliés pour le pouvoir adjudicateur. Les documents d'études sont remis par le titulaire au pouvoir adjudicateur pour vérification et réception.

Dans le cas de travaux, les entreprises devront fournir les documents suivants :

- pièces écrites ou graphiques nécessaires pour assurer l'exploitation immédiate des ouvrages,
- tous les procès-verbaux d'essais,
- dossier de sécurité avec PV d'essais,
- notice d'utilisation et d'entretien,
- provenance des matériaux et bons de garantie du matériel,
- plans de récolement, etc.

14.3. Spécifications techniques

Le rapport final sera également communiqué au pouvoir adjudicateur sous format informatique (par clé USB, transfert par site FTP si gros volumes ou CD Rom le cas échéant).

Les fichiers numériques SIG, seront livrés au format SHAPE (avec indication de la projection) pour intégration ultérieure des données.

Les documents texte et tableau doivent être au format recommandé par le référentiel général d'interopérabilité

http://references.modernisation.gouv.fr/sites/default/files/Referentiel_General_Interoperabilite_V2.pdf

L'ensemble des documents de présentation et de restitution devront présenter les logos des organismes financeurs du projet.

15. REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents. Tout litige relatif à l'exécution du présent marché sera soumis à l'initiative de l'une ou l'autre des parties au Tribunal administratif de Nîmes.

Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.



16. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Le présent marché déroge aux articles suivants du CCAG-Travaux :

Articles du CCAP	Nature de la dérogation	Articles du CCAG
4.3	Assurance et garantie financière	9
7	Formule de calcul des pénalités	20
12	Résiliation du marché	45 et 46

Fait à

Le

Le titulaire